



Coppet, le 8 octobre 2025

Municipalité

Séance du Conseil communal du 6 octobre 2025

Décision(s) soumise(s) à référendum selon art. 160 et 161 LEDP

La Municipalité informe les membres du corps électoral que, dans sa séance du 6 octobre 2025, le Conseil communal a :

- accepté le préavis n° **01/2025-2026** relatif à l'octroi d'un droit de superficie distinct et permanent (DDP) en faveur des Services Industriels de Terre Sainte et Environs (SITSE) pour l'exploitation d'une station de pompage sur la parcelle n° 294 de Coppet

Oui : 51

Non : 0

Abst. : 0

- accepté le préavis n° **02/2025-2026** relatif à la demande de crédit de CHF 77'282.00 pour le remplacement du véhicule d'officier d'intervention du SDIS Terre Sainte

Oui : 50

Non : 0

Abst. : 1

- accepté le préavis n° **03/2025-2026** relatif à l'arrêté d'imposition pour l'année 2026

Oui : 51

Non : 0

Abst. : 0

Les décisions relatives aux préavis municipaux no **01/2025-2026** et **02/2025-2026** ci-dessus peuvent être soumises à référendum, lequel doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans le délai de **dix jours** (art. 163, al. 1, LEDP) qui suivent le présent affichage. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163, al. 3, LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de trente jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 163 al. 3 LEDP (art. 164 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel-An ou de Pâques, il sera prolongé de cinq jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de dix jours (art. 134 LEDP, al. 2 et 3, par analogie).

La décision relative au préavis **03/2025-2026** doit être soumise à approbation cantonale. Un éventuel référendum ne sera possible qu'après cette dernière. Un nouvel affichage aura lieu à ce moment-là.